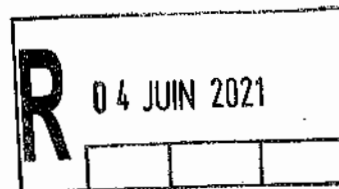


Avenant à la Convention collective de travail Transports et Déménagement

Conclu entre



D'une part

L'Association genevoise des entreprises de transport (AGET)

Et

L'Association genevoise des entreprises de déménagement (AGED)

D'autre part :

UNIA Genève

1. Les parties susmentionnées se mettent d'accord pour proroger la Convention Collective de travail Transports et Déménagement jusqu'au 31 décembre 2021, avec les modifications suivantes :
2. En ce qui concerne l'article 6, celui-ci est modifié comme suit :

Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

Les salaires minimaux sont les suivants :

PERSONNEL D'EXPLOITATION

a)		Conducteurs et personnel titulaires d'un certificat de capacité de conducteur poids lourd (CFC ou titre jugé équivalent)	
	À l'engagement	4 274.81 F	21.92 F*
	dès 5 ans d'activité dans la même spécialité de transport	4 560 F	23.38 F

b)		Conducteurs « camions poids lourds »	
-	à l'engagement	4 274.81 F	21.92 F*
-	dès 5 ans d'activité dans la même spécialité de transport	4 460 F	22.87 F
c)		Conducteurs « camions poids légers », emballeurs et magasiniers	
-	dès l'engagement	4 274.81 F	21.92 F*
d)		Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire de véhicule léger	
-	dès l'engagement	4 274.81 F	21.92 F*
e)		Apprentis conducteurs poids lourds	
-	1re année	800 F	
-	2e année	1 200 F	
-	3e année	1 800 F	

PERSONNEL ADMINISTRATIF

a)		Employés de commerce titulaires d'un certificat de capacité (CFC ou titre ju. équivalent)	
-	à l'engagement	4 037.32F*	21.92 F*
-	dès deux ans d'activité dans l'entreprise	4 190 F	22.75 F
-	dès 5 ans d'activité dans la même spécialité de transport	4 810 F	26.12 F
b)		Employés de bureau	
-	à l'engagement	4037.32 F*	21.92 F*
-	dès 5 ans d'activité dans la même spécialité de transport	4 450 F	24.16 F

*Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'août, par rapport à l'indice en vigueur le 1er janvier 2018, conformément à l'art 39k LIRT.

GRATIFICATION

Le travailleur a droit à une gratification calculée sur la moyenne du salaire brut de l'année civile (sans allocations). Cette gratification doit être versée en décembre sur la base de 2/3 d'un salaire mensuel.

Art :11

La mention suivante sur le congé est supprimée : *Naissance de ses propres enfants : 1jours* et est remplacé par :

Tous les pères actifs auront droit à un congé de paternité de deux semaines, soit dix jours de congé. Il pourra être pris en bloc ou sous forme de jours isolés dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. L'employeur ne pourra pas l'imputer sur les vacances de l'employé. Pour le surplus la LAPG est applicable.

Président de l'AGED



.....

Président de l'AGET



.....

Syndicat UNIA



.....

.....